

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère des affaires sociales  
et de la santé

---

**Décret n°** **du**  
relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques  
et aux modalités de leur prise en charge

NOR :

**Publics concernés** : patients en soins psychiatriques sans consentement, préfets de département, directeurs des établissements publics de santé accueillant ces patients.

**Objet** : Mise en cohérence des dispositions réglementaires relatives aux soins psychiatriques sans consentement avec les modifications apportées par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le texte harmonise la rédaction des articles réglementaires du code de la santé publique relatifs au programme de soins des patients en soins psychiatriques, simplifie des procédures concernant les certificats médicaux, précise les délais dans lesquels doivent être rendus des avis ou des expertises, complète la liste des pièces adressées par le directeur de l'établissement au juge des libertés et de la détention, chargé du contrôle des hospitalisations complètes, et abroge la section consacrée aux unités pour malades difficiles, en cohérence avec la suppression de toutes les dispositions législatives ayant trait à ces unités par la loi du 27 septembre 2013.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 706-135 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de sa troisième partie ;

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du XXX 2013;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du XXX 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

## Décète :

### Article 1<sup>er</sup>

Le chapitre Ier du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 3211-1 est ainsi modifié :

- a) Les six premiers alinéas du II sont remplacés par les dispositions suivantes :  
« II.- Le programme de soins indique si la prise en charge du patient inclut une ou plusieurs des modalités mentionnées au 2° de l'article L. 3211-2-1 ainsi que l'existence d'un traitement médicamenteux prescrit dans le cadre des soins psychiatriques.  
« Il précise, s'il y a lieu, les modalités du séjour en établissement de santé ou la fréquence des consultations ou des visites en ambulatoire ou à domicile et, si elle est prévisible, la durée pendant laquelle ces soins sont dispensés. Il mentionne l'ensemble des lieux où se déroulent ces prises en charge. » ;
- b) Au III, les mots : « à l'article L. 3211-3 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article L. 3211-2-1 » ;
- c) Le IV est ainsi modifié :
  - Au premier alinéa, les mots : « de l'avis motivé » sont remplacés par les mots : « du certificat » et les mots : « au premier alinéa de » sont remplacés par le mot « à » ;
  - Au second alinéa, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « A cet effet, le directeur de l'établissement lui adresse le certificat médical proposant la modification substantielle du programme de soins ainsi que l'avis du collègue mentionné à l'article L. 3211-9. » ;

2° A l'article R. 3211-6, les mots : «, en application des articles L. 3212-7 et L. 3213-1, » sont supprimés.

### Article 2

Le chapitre II du titre Ier du livre II de la troisième partie du même code est complété par un article R. 3212-7 ainsi rédigé :

« **Art. R. 3212-7.** - L'évaluation médicale prévue à l'article L. 3212-7 est réalisée au plus tard au jour de l'établissement du certificat mensuel de maintien dans les soins, pris conformément à l'article L. 3212-7, établi après la première date anniversaire d'admission dans les soins sans consentement. Le renouvellement de cette évaluation a lieu au plus tôt huit jours avant et au plus tard huit jours après la date anniversaire de la précédente évaluation. » ;

### Article 3

Le chapitre III du titre Ier du livre II de la troisième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article R. 3213-2 est ainsi modifié :

- a) Au I et au II, les mots : « à l'article L. 3213-8 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article L. 3211-12 »
- b) Au II, les mots : « l'avis doit être produit » sont remplacés par les mots : « l'avis doit lui être transmis par le directeur d'établissement » ;
- c) Au III, après les mots : « dont ils disposent », sont insérés les mots : «, en application de l'article L. 3213-8, » et la dernière phrase est supprimée.

2° L'article R. 3213-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département considère que le certificat médical qui lui est adressé n'est pas suffisamment circonstancié, il peut solliciter du médecin certificateur des précisions. »

#### **Article 4**

L'article R. 3221-6 du code de la santé publique et la section unique « Unités pour malades difficiles », au chapitre II du titre II du livre II de la troisième partie du même code, sont abrogés.

#### **Article 5**

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales  
et de la santé :

Marisol TOURAINE